

**MAIRIE de GIVRY**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 15 DECEMBRE 2011 à 20H30**

**- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -**

L'an DEUX MILLE ONZE et le QUINZE du mois de DECEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VILLERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel VILLERET, Maire,

Bernadette CLERGET, Jean-Claude BOBILLOT, Didier MARCANT, Jean-Claude DUFOURD, Bernadette COMEAU, Pierre BARONNET, Adjoint au Maire,

Michèle JOBERT, Denise THENOT, Jean-Michel BOIVIN, Christine SEBILLE, Marie-Claude AMENDOLA, Zahia GUICHARD-HADDAD, Odile GRILLOT, Laurent VIGNAT, Nelly BOILLOT, Bernard GUENEAU, Solange BARJON, Jean LANNI, Juliette METENIER-DUPONT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Valérie LE DAIN à Didier MARCANT, Marie-Noëlle LE CARRER à Denise THENOT, Guy KIRCHE à Daniel VILLERET, Jacques DANI à Bernadette CLERGET, Catherine BARONNET à Michèle JOBERT, Olivier BURAT à Jean-Claude DUFOURD, Lilian THEUREAU à Jean-Claude BOBILLOT.

Absent : Néant.

Secrétaire de séance : Jean-Michel BOIVIN.

## - ORDRE DU JOUR -

### ADMINISTRATION GENERALE

- 1) 108 – 2011 - Désignation du secrétaire de séance

### PERSONNEL COMMUNAL

- 2) 109 – 2011 - Modification du tableau des effectifs
- 3) 110 – 2011 - Attribution Régime Indemnitaire

### QUESTIONS DIVERSES

## - DECISIONS -

<b>1 - Délibération N° 108 - 2011</b>	<b>OBJET : ADMINISTRATION GENERALE SECRETARE DE SEANCE – DESIGNATION</b>
---------------------------------------	--

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance. Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote au bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote au bulletin secret doit être prise à l'unanimité. Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de cette séance du Conseil Municipal.

*M. VILLERET procède à la lecture de la délibération. Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De désigner Monsieur Jean-Michel BOIVIN comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## - COMPTE RENDU -

*Le compte-rendu de la séance du 22 novembre 2011 est adopté à l' « Unanimité » sans modification. M. VILLERET informe les conseillers qu'ils disposent dans les pochettes bleues de l'exemple de calcul de la taxe d'aménagement que M. MARCANT a présenté au cours de cette séance.*

## - INFORMATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T. AU DEBUT DE LA SEANCE -

Consultations :

- Enveloppes : BEZIN-HALLER - 71530 CRISSEY pour un montant de 1 190.00 € HT
- Maintenance-Entretien des Chaudières de la Croix Blanche (contrat de 1 an renouvelable 2 fois) : SIX'M - 71640 DRACY LE FORT pour un montant de 6 450.00 € HT

## - INFORMATIONS DIVERSES -

*M. VILLERET informe les conseillers qu'ils trouveront dans les pochettes bleues : le calendrier 2012 des séances des commissions des finances et des conseils municipaux et une invitation pour la cérémonie d'accueil des nouveaux givrotins prévue le 27 janvier prochain.*

- DECISIONS -

**2 - Délibération N° 109 - 2011**

**OBJET : PERSONNEL  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, pour permettre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 l'avancement de trois agents, après l'avis favorable de la CAP du 6 décembre dernier, à savoir :

- Un rédacteur principal peut être nommé rédacteur chef,
- Un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe peut être nommé adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Un adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe peut être nommé adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Il convient de procéder à la création des postes correspondants en modifiant le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans les conditions du tableau ci-annexé.

De même, compte tenu du transfert au Grand Chalon des compétences « petite enfance » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, il convient de retirer du tableau des effectifs de la commune de Givry, les 7 agents qui seront mutés.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications du tableau des effectifs applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans les conditions du tableau ci-annexé.

*Mme CLERGET procède à la lecture de la délibération. Elle explique qu'il s'agit de 3 agents qui bénéficieront d'une possibilité d'avancement de carrière à l'ancienneté et du retrait du tableau des effectifs des 7 agents mutés au Grand Chalon dans le cadre des transferts de compétences, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.*

*Mme BARJON considère que ce vote est un vote de confiance sur l'acceptation de ces avancements et qu'il n'y a pas de vote sur le fonds. M. VILLERET répond qu'il s'agit d'acter le tableau des effectifs pour enregistrer les variations de personnel.*

*Mme BARJON demande quelle est l'incidence financière de l'ensemble de ces mouvements ?*

*M. VILLERET répond que toutes ces évolutions seront prises en compte dans le budget 2012 y compris le mécanisme de compensation acté par la CLECT.*

Le Conseil Municipal, par 25 voix « Pour » et 2 « Abstentions », décide :

- De valider les modifications du tableau des effectifs de la commune dans les conditions du tableau ci-annexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**3 - Délibération N° 110 - 2011**

**OBJET : PERSONNEL  
ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE**

Le Conseil Municipal de GIVRY,

Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de GIVRY,

- VU :
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
  - La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
  - Le décret n° 86-252 du 20 juin 1986 portant création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections,
  - Le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
  - Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
  - Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
  - Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
  - Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.
  - Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
  - L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
  - L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

**1 - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS**  
Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché, Rédacteur,
- Animateur,
- Agent de maîtrise

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
ATTACHE PRINCIPAL	3.00

<b>REDACTEUR CHEF</b>	<b>1.85</b>
<b>REDACTEUR</b>	<b>1.86</b>
<b>ANIMATEUR</b>	<b>0.91</b>
<b>AGENT DE MAITRISE</b>	<b>3.07</b>

## 2 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret 2002-60 du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Rédacteur, Adjoint administratif,
  - Agent de maîtrise, Adjoint Technique,
  - Brigadier,
  - Assistant de conservation, Adjoint du patrimoine
  - Animateur, Adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 19 mai 2009 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant)  
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

## 3 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise, Adjoint Technique,
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent de police municipale

FIXE les coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens de l'indemnité d'administration et de technicité comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens
REDACTEUR	4.23
ADJOINT ADMINISTRATIF	3.90
AGENT DE MAITRISE	8.00
ADJOINT TECHNIQUE	2.74
ADJOINT DU PATRIMOINE	1.00
ADJOINT D'ANIMATION	1.00
AGENT DE POLICE	2.00

**4 - INDEMNITE FORFAITAIRE  
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**  
Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres concernés	Coefficients multiplicateurs moyens
ATTACHE PRINCIPAL	8.00
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1.90

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

**5 - PRIME DE SERVICE ET PRIME DE SERVICE DE RENDEMENT - FILIERE TECHNIQUE**

Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972  
Décret 2009-1558 du 15.12.2009 - Arrêté du 15.12.2009

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux de base de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
INGENIEUR PRINCIPAL	1.00

**6 - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

Décret 2010-854 du 23.07.2010

DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

FIXE le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficients par grade	Modulations maximales
INGENIEUR PRINCIPAL	360.10	42	45.5%

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

**7 - INDEMNITES POUR ELECTIONS**  
Décret 86-252 – Arrêté du 27.02.1962

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,

Le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur retenue dans la collectivité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires en service remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Un agent communal remplit les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections.

Le montant de cette indemnité est doublé lorsque la consultation des électeurs donne lieu à 2 tours. Elle est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

DECIDE l'attribution de la prime de l'Etat rémunérant les travaux accomplis par les agents à l'occasion des élections aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Agent de maîtrise

Le montant est calculé en fonction du nombre d'inscrits sur les listes électorales par bureau de vote, l'Etat fixant une somme par électeur inscrit ; à cette somme s'ajoute un forfait par bureau de vote, fixé par l'Etat.

Trois agents communaux remplissent les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections versée par l'Etat.

Ce crédit global alloué par l'Etat est réparti entre ces 3 agents en fonction du nombre d'heures qu'ils ont effectuées pour accomplir ces travaux à l'occasion des élections. Le montant de cette indemnité est doublé lorsque la consultation des électeurs donne lieu à 2 tours. Elle est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

**8 - INDEMNITE D'ASTREINTE**

Décret 2003-363 du 15.04.2003 – Arrêté du 24.08.2006

DECIDE l'attribution d'une indemnité d'astreinte aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de maîtrise,
- Adjoint Technique

Elle a pour objet l'indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit de semaine et de week-end.

FIXE le montant de l'attribution de l'indemnité d'astreinte comme suit : indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème.

**9 - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION**

Décret 2006-1397 du 17.11.2006

DECIDE l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale

FIXE le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale comme suit :

Grades concernés	Modulation maximale
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	20%

DECIDE de ne fixer aucun critère d'attribution.

DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées mensuellement.

DECIDE que ces indemnités ou primes seront versées aux agents stagiaires et titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

- DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.
- DECIDE** que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).
- CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ce régime indemnitaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

*Mme CLERGET procède à la lecture de la délibération. Cette délibération n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De valider l'attribution du régime indemnitaire ci-dessus détaillé aux agents de la commune de Givry.
- D'autoriser le Maire à appliquer ce régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

## QUESTIONS DIVERSES – SEANCE DU 15 DECEMBRE 2011

- 1) – M. BARONNET présente l'analyse des besoins sociaux initiée par le CCAS.  
« Le CCAS de Givry a décidé de faire procéder par l'UNCCAS à l'analyse des besoins sociaux de la commune. C'est une procédure qui est théoriquement obligatoire annuellement, ou du moins nécessite d'être actualisée chaque année, mais cela implique de partir d'un état des lieux. Or cet état des lieux n'a jamais été fait sur notre commune.

L'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles indique que le CCAS « anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec ses partenaires »

Ces prescriptions permettent :

- D'inscrire nos actions et financements dans un cadre légal,
- De fonder nos actions sur une analyse partagée de l'ensemble des problématiques sociales de notre territoire,
- De nous doter d'outils d'aide à la décision fondés sur une démarche partenariale.

Le CCAS de Givry se fixe comme objectifs :

- D'évaluer les besoins sociaux sur la commune et l'adaptation des réponses,
- De se fixer des priorités d'actions sociales,
- De mettre en place un schéma communal d'action sociale.

Cette démarche se déroulera de la façon suivante :

### 1. Une analyse statistique qui fera ressortir les besoins sociaux

Elle aboutira au diagnostic social de la commune, qui se déroulera ainsi :

- Etablir un état des lieux complet de l'existant,
- Procéder au constat des besoins sociaux,
- Dresser un « portrait social » de la commune,
- Mettre en place des indicateurs nécessaires à la création, avec nos différents partenaires (Conseil Général, SDIT, CAF, MSA, CRAM, CPAM, Pôle Emploi, Mission locale, Grand Chalon...) d'un observatoire social, régulièrement alimenté.

### 2. Une analyse quantitative sur une ou deux problématiques jugées prioritaires parmi les besoins sociaux mis en évidence.

Cette analyse sera partagée avec les membres du CCAS et nos différents partenaires et aboutira à un rapport final de préconisations et d'axes d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé par un cabinet qui s'appelle PHARES (photographie statistique pour l'analyse et la réponse aux besoins sociaux) et les résultats de l'analyse seront enrichis par les apports des différents acteurs (membres du CCAS et autres acteurs du social)

L'analyse statistique portera sur différents domaines :

- Le territoire : les données socioéconomiques et sociodémographiques croisées avec celles du bassin d'emploi,
- Les types de publics : familles, enfants, personnes âgées ou handicapées, personnes en difficultés,
- Les prestations sociales : minima sociaux CAF ou invalidité, vieillesse, allocations chômage, aides sociales...
- Les types d'actions : maintien à domicile des personnes âgées, hébergement,
- Les types de problématiques : santé, logement, pauvreté, précarité, insertion professionnelle, emploi....

Tous les domaines sociaux seront donc répertoriés et analysés. Actuellement nous récoltons ces données qui feront l'état des lieux de l'offre sociale sur notre commune et allons les transmettre au cabinet afin qu'il les croise avec les indicateurs qu'il a en sa possession en particulier avec les données INSEE.

Un questionnaire nous sera adressé prochainement pour compléter ce tableau.

Une restitution du diagnostic social sera faite le 13 mars 2012 au CCAS et aux services concernés.

Des propositions d'actions nous seront soumises et ce sera à nous de privilégier celles qui nous semblent prioritaires pour répondre au mieux aux problématiques sociales de la commune.

Cet outil, qui nécessitera d'être complété régulièrement, deviendra un élément indispensable de référence pour la politique sociale de la commune en partenariat avec la communauté d'agglomération. »

- 2) – M. DUFOURD résume la séance du Conseil Communautaire du 12 décembre 2011 à Saint Rémy.

Vote du budget 2012 : un budget de transition

Le budget consolidé de la communauté d'agglomération s'élève à 141,7 millions d'€ avec 91,7 millions pour le fonctionnement et 50 millions pour l'investissement. Rappelons que le budget 2011 s'élevait à environ 110 millions.

Cette progression budgétaire s'explique par les prises de compétence du Grand Chalon dans les domaines de la petite enfance, de l'urgence sociale et des personnes âgées, de l'eau et de l'assainissement, de l'urbanisme, du sport, de la culture et du tourisme. L'année 2012 verra la concrétisation de projets étudiés en 2011 ou précédemment. Elle se concrétisera : par la mise en service de la première ligne du BHNS, la requalification de SaôneOr (nom de la Zone Industrielle nord), la réalisation de la liaison par fibre optique avec la CUCM et l'optimisation des déchetteries (celles de Saint Marcel et de Chalon-sur-Saône), soit 23,8 millions d'€ de travaux d'investissement.

Avec l'accroissement du périmètre des compétences du Grand Chalon à partir de 2012, ce budget peut être qualifié de budget de transition : le recours à l'emprunt est modéré, il n'y a pas d'augmentation de la taxation des ménages et de la taxation des



entreprises. Il est rendu possible grâce aux efforts de rationalisation et de réduction des coûts engagés depuis 2008, en particulier grâce à la mutualisation des services entre la Ville de Chalon et le Grand Chalon et aux groupements de commandes. La TEOM sera augmentée de 4,5% pour supporter l'investissement au SMET de Chagny et pour compenser l'augmentation de la TCAP.

Ce budget a été approuvé par une large majorité (6 oppositions, 5 abstentions)

#### SaôneOr : désengagement de COFELY

La communauté d'agglomération participera à l'extension du réseau public de distribution d'électricité pour résoudre le problème de l'alimentation électrique du fait du retrait de la société COFELY qui fournissait cette électricité à certains bâtiments anciennement Kodak. Le montant total de l'investissement a été évalué à 922 000 €. ERDF participera à la hauteur de 40%. La communauté d'agglomération participera pour le 1/3 du solde. Le reste des montants étant pris en charge par COFELY et par la Société Immobilière Le Campus.

Le Grand Chalon reprend également pour l'euro symbolique les ouvrages d'eau potable et d'eau industrielle de COFELY.

#### Nouveau règlement intérieur pour le Conseil Communautaire : pour une gouvernance plus démocratique

Pour couvrir l'étendue des compétences du Grand Chalon, six COP (Comités d'Orientation et de Programmation) ont été créés :

\* Eau et assainissement;

\* Urbanisme et déplacements;

\* Action sociale communautaire (pour couvrir les domaines petite enfance, personnes âgées (Centre Local d'Information et de Coordination de label 3), handicap, urgence sociale (accueil de jour, logements d'urgence, accompagnement social des sans abris, épicerie solidaire) et santé publique);

\* Sport;

\* Culture;

\* Environnement.

Chaque commune disposera d'un représentant par COP.

Pour chaque nouvelle orientation, les COP débattront au moins deux fois : une fois, pour présenter le sujet, leurs enjeux et les différentes orientations possibles et une seconde fois pour faire un choix et finaliser les propositions. Entre les deux réunions, les représentants communaux auront ainsi le temps de partager les propositions communautaires avec les élus des communes.

Si ce processus aura l'inconvénient d'allonger les prises de décisions fondamentales (le temps d'élaboration des propositions est ainsi estimé à une cinquantaine de jours), en revanche il a le mérite de proposer une association des élus communaux aux décisions communautaires.

D'autre part des COP de prospective se réuniront de une à deux fois l'an sur les dossiers structurants pour la communauté d'agglomération. Ils seront convoqués selon les besoins.

Enfin, comme aujourd'hui, 6 commissions dites thématiques auront la mission de valider les délibérations présentées au Conseil Communautaire. Ces commissions ont un caractère légal obligatoire.

M. BOIVIN ajoute que lors d'une conférence territoriale, il y a quelques mois, un débat sur l'alimentation électrique de SaôneOr a eu lieu. Cette délibération va permettre de mettre aux normes ce site dès le début de l'année 2012.

Il précise qu'au cours de ce Conseil Communautaire qui a duré 3 heures, 49 délibérations ont été votées.

- 3) – M. VILLERET fait part aux Conseillers Municipaux de l'invitation de M. BIDAUT au marché de Noël de l'école qui se tiendra le vendredi 16 décembre sous le préau de l'école Lucie Aubrac à partir de 16h15.
- 4) – M. VILLERET invite les Conseillers Municipaux à assister à l'arrivée du Père Noël à GIVRY prévue le 24 décembre à 17h30 – Parc G. LAPORTE.
- 5) – M. VILLERET souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à toutes les personnes présentes.

La séance est levée à 21h15.

Le Maire,  
Daniel VILLERET



Le secrétaire,  
Jean-Michel BOIVIN